

Bruxelles, le 26 juillet 2016
(OR. en)

11511/16

PUBLIC 49
INF 137

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JANVIER 2016

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en janvier 2016^{1 2}.

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\) - Consilium](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JANVIER 2016

Procédures écrites achevées le 14 janvier 2016

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/35 du Conseil du 14 janvier 2016 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 10 du 15.1.2016, p. 15.	5104/16
Décision (PESC) 2016/36 du Conseil du 14 janvier 2016 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 10 du 15.1.2016, p. 17.	5105/16
Règlement (UE) 2016/31 du Conseil du 14 janvier 2016 modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 10 du 15.1.2016, p. 1.	5122/16

3442^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles le 15 janvier 2016

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOC.	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
Règlement (UE) 2016/1035 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les pratiques préjudiciables en matière de prix dans la construction navale JO L 176 du 30.6.2016, p. 1.	25/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.
Règlement (UE) 2016/96 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 modifiant le règlement (UE) n° 1236/2010 établissant un régime de contrôle et de coercition dans la zone de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est JO L 26 du 2.2.2016, p. 13.	61/15	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission JO L 13 du 20.1.2016, p. 2.	5226/15
Décision (UE) 2016/357 du Conseil du 15 janvier 2016 sur la position à prendre par l'Union européenne au sein du conseil de stabilisation et d'association UE-ancienne République yougoslave de Macédoine en ce qui concerne la participation de l'ancienne République yougoslave de Macédoine en tant qu'observateur aux travaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les modalités respectives de ladite participation, dans le cadre établi par les articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 168/2007, y compris les dispositions relatives à la participation aux initiatives prises par l'Agence, aux contributions financières et au personnel JO L 67 du 12.3.2016, p. 31.	11416/14
Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération stratégique dans le cadre de la lutte contre la grande criminalité et le terrorisme entre les Émirats arabes unis et Europol	10510/15
Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion, par l'Office européen de police (Europol), de l'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la Bosnie-Herzégovine et Europol	10509/15
Décision (UE) 2016/63 du Conseil du 15 janvier 2016 concernant l'adhésion de la Croatie à la convention, établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne JO L 14 du 21.1.2016, p. 23	15245/15
Décision (UE) 2016/402 du Conseil du 15 janvier 2016 relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre le Conseil des ministres de la République d'Albanie et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection JO L 74 du 19.3.2016, p. 1.	14259/15

Accord entre le Conseil des ministres de la République d'Albanie et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection JO L 74 du 19.3.2016, p. 3.	14259/15
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec le Royaume du Maroc en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc sur la sécurité des informations	14260/15
Conclusions du Conseil sur l'examen annuel de la croissance	15564/15
Conclusions du Conseil concernant le rapport sur le mécanisme d'alerte	15565/15
Procédure écrite achevée le 16 janvier 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/37 du Conseil du 16 janvier 2016 concernant la date d'application de la décision (PESC) 2015/1863 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 26 du 16.1.2016, p. 1.	5166/16
3443^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 18 janvier 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/50 du Conseil du 18 janvier 2016 modifiant la décision 2014/219/PESC relative à la mission PSDC de l'Union européenne au Mali (EUCAP Sahel Mali) JO L 12 du 19.1.2016, p. 48.	14482/15
Décision (PESC) 2016/51 du Conseil du 18 janvier 2016 en faveur de la convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC) dans le cadre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 12 du 19.1.2016, p. 50.	14878/15

Règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011 JO L 12 du 19.1.2016, p. 1.	12764/15
Conclusions du Conseil sur la Libye	5253/16
Conclusions du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient	5332/16
3444^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 18 janvier 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (UE) 2016/77 du Conseil du 18 janvier 2016 confirmant la position prise au nom de l'Union européenne au sein de la dixième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la concurrence à l'exportation et les questions liées au développement JO L 16 du 23.1.2016, p. 23.	14970/15
Déclaration de la Commission La Commission salue l'adoption de la décision du Conseil confirmant la position prise au nom de l'Union européenne au sein de la dixième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne la concurrence à l'exportation et les questions liées au développement. La Commission note qu'il est proposé que les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil adoptent d'un commun accord une décision à ce sujet en ce qui concerne la position des États membres au sein de l'OMC. Elle estime qu'une décision du Conseil serait suffisante sur le plan juridique pour appuyer l'approbation de la décision ministérielle et qu'une décision séparée ne se justifie pas puisque le commerce des services de transport relève du cadre des compétences de l'UE définies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.	
Procédure écrite achevée le 18 janvier 2016	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2016/73 du Conseil du 18 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques JO L 16 du 23.1.2016, p. 1.	15319/15 Règle de vote: Majorité qualifiée Résultat du vote: Tous les États membres ont voté pour.

Déclaration de la Bulgarie et de la Roumanie relative au turbot

La Bulgarie et la Roumanie s'engagent, dans le cadre de l'adoption du règlement établissant, pour 2016, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques, et en sus de la mise en œuvre intégrale des dispositions du plan d'action du 16 décembre 2014, à mettre en œuvre les mesures suivantes:

Turbot

- réduire de 20 % pour la Bulgarie et de 15 % pour la Roumanie, les autorisations de pêche au turbot par rapport au niveau de 2015 en prévoyant une affectation minimale par navire (afin d'éviter des affectations excessivement réduites);
- réduire leur nombre respectif de ports désignés pour les débarquements, à 7 pour la Bulgarie et à 10 pour la Roumanie, afin de rationaliser le contrôle des débarquements;
- mettre en œuvre une politique stricte d'enregistrement de toutes les captures, y compris au-dessous de 50 kg, dans les journaux de bord, déclarations de débarquement et bordereaux de vente correspondants de tous les navires autorisés;
- augmenter sensiblement le nombre d'inspections des marchés et d'inspections en mer menées conjointement, y compris pendant la saison de fermeture, sur la base d'une méthodologie d'évaluation des risques et d'un plan d'action arrêté avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP), notamment dans le cadre d'actions conjointes coordonnées par l'AECP;
- intensifier les travaux visant à informer le public des conditions techniques et de la saison de fermeture applicables aux activités de pêche au turbot;
- toute autre mesure jugée nécessaire pour lutter contre les déclarations erronées et la pêche illicite au turbot en mer Noire et contre la commercialisation des captures illicites dans la région, en coopération étroite avec la Commission et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) .

Déclaration de la Bulgarie et de la Roumanie relative à l'aiguillat commun

La Bulgarie et la Roumanie s'engagent

- à limiter en 2016 leurs captures respectives d'aiguillat commun au niveau des captures de 2015 et à informer trimestriellement la Commission des mesures prises pour atteindre cet objectif;
- à réduire sensiblement les autorisations de pêche d'aiguillat commun par rapport au niveau de 2015;
- à mettre en œuvre une politique stricte d'enregistrement de toutes les captures, y compris au-dessous de 50 kg, dans les journaux de bord, déclarations de débarquement et bordereaux de vente correspondants de tous les navires autorisés ainsi que des navires ayant des captures accessoires d'aiguillats.

Déclaration du Conseil et de la Commission sur les questions de contrôle

Le Conseil et la Commission considèrent que, afin de lutter contre les déclarations erronées et la pêche illégale au turbot en mer Noire, la mise en œuvre des mesures de contrôle et de surveillance mises en place en 2012 devrait être encore améliorée. Les États membres concernés devraient faire le nécessaire pour remédier aux faiblesses systémiques de leur système de contrôle et veiller à l'efficacité des mesures qui ont été arrêtées.

La Commission devrait procéder, avant le 30 juin 2016, à une évaluation du degré de mise en œuvre de ces mesures et en apprécier l'efficacité, afin de déterminer toute action qui pourrait être nécessaire pour remédier à la situation.

II. Concernant la coopération régionale**Déclaration du Conseil et de la Commission**

Le Conseil et la Commission s'accordent à reconnaître que la coopération régionale existante en ce qui concerne la pêche en mer Noire devrait être encore renforcée afin de promouvoir une gestion durable des stocks dans cette région, et les deux institutions continueront à prendre des mesures restrictives conformément à leurs compétences. À cette fin, l'UE est résolue à présenter dès 2016 à la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) des propositions en vue de l'adoption de mesures concernant le turbot et l'aiguillat commun qui reflètent les mesures déjà appliquées à ces espèces dans la partie de la mer Noire relevant de l'Union européenne et à envisager favorablement la possibilité de proposer toute autre mesure visant à atteindre le rendement maximal durable (RMD) en 2020.

Le Conseil et la Commission s'accordent également à reconnaître que ces propositions devraient comprendre l'instauration de mesures internationales de gestion, telles que des plans de gestion à long terme et des programmes de limitation des captures au niveau régional, conformément à l'approche de précaution et en vue d'obtenir des rendements élevés à long terme pour atteindre un niveau de mortalité par pêche correspondant au RMD au plus tard en 2020. La proposition de plans de gestion à long terme comprendra aussi des mesures liées au contrôle et aux inspections conjointes entre États riverains, ainsi qu'un suivi scientifique et des mécanismes d'adaptation en fonction de l'état des stocks halieutiques concernés.

Par ailleurs, l'UE s'efforcera également de faire en sorte que la CGPM accorde une attention particulière à ce que les parties contractantes et les parties non contractantes coopérantes de la CGPM respectent pleinement leur engagement à mettre en œuvre les mesures établies dans la feuille de route pour la lutte contre la pêche INN en mer Noire adoptée en 2013.

Déclaration du Conseil

Le Conseil invite la Commission à poursuivre les efforts qu'elle mène en vue de promouvoir la gestion coordonnée des pêches dans la mer Noire sur une base bilatérale avec chacun des États côtiers de la mer Noire.

Déclaration de la Commission

La Commission suivra de près le respect des engagements pris par la Bulgarie et la Roumanie et prendra toute mesure appropriée pour garantir l'exécution des engagements et obligations de ces deux pays en vue de la mise en œuvre de la politique commune de la pêche.

Procédures écrites achevées le 22 janvier 2016**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Règlement (UE) 2016/72 du Conseil du 22 janvier 2016 établissant, pour 2016, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2015/104 JO L 22 du 28.1.2016, p. 1.	15521/15 Règle de vote: Majorité qualifiée Résultat du vote: Tous les États membres ont voté pour.

Déclaration commune du Conseil et de la Commission**Concernant les relèvements de TAC**

Le Conseil et la Commission prennent note de la volonté des États membres concernés de fournir des données actualisées et précises sur les rejets, afin d'améliorer l'état des connaissances quant aux rejets effectués par les flottes et les navires de pêche soumis à l'obligation de débarquement en 2016 et dans les années suivantes. Sur la base de ces informations et des avis scientifiques disponibles, y compris des programmes d'observateurs scientifiques, la Commission prendra en considération l'utilisation de la règle de minimis en 2016 pour le calcul des relèvements de quotas consécutifs à l'obligation de débarquement. Sans préjudice de la législation applicable, la Commission s'engage à proposer un relèvement supplémentaire en tenant compte de toute utilisation dans le cadre du pourcentage maximum applicable pour la prochaine année de gestion (2017).

Déclaration commune de la Commission, de la France, de la Belgique et du Royaume-Uni

Concernant la sole commune dans la zone VII d

La Commission prend note de l'évaluation des mesures de gestion introduites par la France et la Belgique en 2015 en vue de soutenir la reconstitution du stock de la Manche orientale. Les zones de frayage de ce stock étant situées dans des zones estuariennes et des baies, le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) indique que ces mesures devraient produire des effets bénéfiques et reconnaît le rôle essentiel que les nurseries jouent dans la productivité des stocks de soles, ainsi que la nécessité de protéger les juvéniles. Au sein de ces zones, la Commission recueillera avant 2017, s'il y a lieu, d'autres avis scientifiques sur les mesures susceptibles de favoriser la conservation des juvéniles de ce stock. Sur la base de ces avis, les États membres s'engagent à étudier les mesures qui protégeront efficacement les juvéniles de ce stock dans les zones recommandées par ce corps scientifique.

La Commission se félicite également de la mise en œuvre des mesures de conservation supplémentaires prévues par la France en 2016: i) renforcement de la protection des zones de frayage, ii) augmentation de la zone fermée à la pêche au sein des zones de frayage et iii) augmentation, s'il y a lieu, de la taille minimale de référence de conservation à 25 cm pour les navires de pêche français, conformément à la législation de l'UE.

La Commission et les États membres concernés accueillent favorablement la stratégie de gestion proposée par le conseil consultatif régional pour les eaux occidentales septentrionales; cette stratégie, qui est fondée sur un total admissible de capture constant, a été évaluée par le CSTEP en 2015.

Compte tenu de l'évaluation positive du CSTEP et nonobstant les relèvements nécessaires de ce stock en application de l'obligation de débarquement, il convient de fixer un TAC de 3000 tonnes pour 2016, ce qui représente une baisse de 14 % par rapport à 2015. La Commission et les États membres concernés conviennent que les règles suivantes devraient être envisagées dans les années à venir, sauf avis scientifique indiquant qu'elles ne sont plus appropriées: i) maintien d'un TAC constant à 3000 tonnes, ii) si, au cours d'une année antérieure à 2020, la biomasse est inférieure au niveau de précaution (Bpa), le TAC sera alors fixé à un niveau correspondant à une mortalité par pêche égale au taux de mortalité par pêche garantissant le rendement maximal durable (FMRD) et iii) si le CIEM indique en 2019 que la mortalité par pêche en 2020 risque de dépasser le FRMD, le TAC sera alors fixé à un niveau correspondant à une mortalité par pêche conforme au FRMD. Si la mortalité par pêche est inférieure au FRMD pendant deux années consécutives antérieures à 2020, la Commission demandera alors au CSTEP de rendre un avis sur l'état de ce stock.

Déclaration commune de la Commission et de la France**Concernant la crevette *Penaeus* en Guyane française**

Bien qu'elle reconnaisse l'importance que revêt le TAC des crevettes *Penaeus* (PEN/FGU) en Guyane française pour l'économie locale et les communautés côtières, auxquelles il assure une source de revenus, la Commission reste préoccupée par le niveau d'exploitation de ce stock. Conformément aux suggestions du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), la France s'engage à étudier les éventuelles modifications environnementales ainsi que les synergies induites par la surpêche de recrutement. À cet égard, la France s'engage à améliorer l'état des connaissances scientifiques relatives à ce stock i) en lançant au plus tard en avril 2016 un programme de pêche sentinelle, ii) en élaborant un modèle entièrement analytique pour ce stock et iii) en promouvant la coopération et la coordination au sein de l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, de manière à renforcer les efforts de conservation de ce stock.

Sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, la France s'engage à établir un TAC conformément à l'article 6 du règlement sur les possibilités de pêche, si possible en 2016 et, en tout état de cause, au plus tard en 2018, si les études scientifiques visées aux points i) et ii) ne sont pas achevées d'ici au 31 décembre 2016. La Commission se réserve le droit de demander un avis scientifique sur les progrès réalisés et sur les résultats obtenus dans le cadre de ces études.

Déclaration commune de la Commission et du Conseil**Concernant la raie**

Le Conseil et la Commission notent que les États membres étudient d'autres approches de gestion pour les TAC de raies. Lorsque ces approches auront été mises au point, la Commission s'engage à les soumettre aux organismes consultatifs scientifiques compétents.

Déclaration de la Commission**Concernant le lieu jaune dans les zones IX et X et dans les eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1**

Étant donné qu'il se peut que des captures de lieu jaune aient été mal identifiées et erronément déclarées comme étant du merlan dans la zone IX, la Commission demandera au CIEM d'évaluer si ces erreurs sont susceptibles de modifier l'avis qu'il a rendu sur le lieu jaune dans la zone IX. Si le CIEM revoit son avis, la Commission déterminera s'il est opportun de proposer, dès que possible une modification du TAC pour 2016.

Déclaration commune de la Commission et du Conseil**Concernant la sole commune dans la zone VIII ab**

La Commission et le Conseil conviennent que le TAC pour 2016 est fixé, tout en notant que les organes consultatifs scientifiques peuvent réviser les niveaux de référence pertinents du stock en 2016. À la suite d'une telle révision, la Commission peut proposer un TAC révisé, conformément à la stratégie de gestion visée dans la déclaration relative à la "sole dans la zone VIII a b (golfe de Gascogne)," qui figure dans le document du Conseil 5092/15 du 9 janvier 2015. Le Conseil prend acte de la volonté des États membres concernés de mettre en œuvre les avis scientifiques révisés sans délai au printemps 2016, même si cela nécessite la fixation du TAC au niveau du RMD pour 2016.

Déclaration de la Commission**Concernant la sole dans la zone VII a**

L'évaluation relative à la sole de la mer d'Irlande repose pour l'essentiel sur une seule enquête scientifique dont il a été établi qu'elle n'était pas tout à fait représentative de la répartition du stock. Cette question fait actuellement l'objet d'un examen scientifique. Si la pêche directe est interdite, les prises accessoires de sole sont en revanche inévitables. La Commission, en concertation avec les États membres concernés, étudiera début 2016 avec le Comité scientifique, technique et économique de la pêche les possibilités de mener de nouvelles campagnes de pêche scientifique, ainsi que les conditions dans lesquelles ces campagnes pourraient s'effectuer.

Déclaration de la Commission**Concernant le hareng dans les eaux de l'Union et les eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N et VI a S, VII b, VII c**

La Commission salue les efforts déployés par les États membres et les parties prenantes pour améliorer les connaissances relatives aux stocks de hareng dans les divisions VIa et VIIb et c, ainsi que les efforts visant à élaborer un plan de reconstitution pour ces stocks. Une pêche commerciale artisanale devrait faciliter la poursuite de la recherche scientifique, en aidant notamment à déterminer l'identité et la structure des deux stocks distincts. Début 2016, la Commission sollicitera des avis scientifiques sur les éléments appropriés nécessaires à ces pêcheries, comme la période et la zone géographique où celles-ci devraient avoir lieu. Sur la base de ces avis, et sans préjudice du droit d'initiative dont elle dispose, la Commission peut, avant la fin février, proposer des TAC pour les harengs des zones VIa(S) et VIIbc et pour les harengs des eaux de l'Union et des eaux internationales dans les zones Vb, VIb et VIaN.

Déclaration de la Commission**Concernant le chinchard dans la zone IX a**

Les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des pêcheries de pélagiques dans les eaux occidentales australes sont invités à présenter une recommandation commune, étayée par des informations scientifiques, afin d'adapter la taille minimale de référence de conservation pour le montant limité de chinchard capturé dans le cadre de la pêche artisanale traditionnelle dans la division CIEM IXa.

Déclaration commune de la Commission, du Royaume-Uni et du Danemark**Concernant les licences attribuées aux navires de l'Union pêchant dans les eaux des Îles Féroé**

La Commission et les États membres concernés s'engagent à coopérer pour assurer l'utilisation la plus efficace possible des licences dans les eaux des Îles Féroé.

Déclaration de l'Espagne**Concernant l'anchois dans la zone IX**

L'Espagne est consciente de la nécessité d'améliorer l'évaluation scientifique du stock d'anchois dans la zone IX a pour pouvoir effectuer une évaluation analytique. À cette fin, en 2016, l'Espagne engagera les ressources scientifiques nécessaires pour mettre au point un modèle à l'appui des avis scientifiques du CIEM pour 2017.

Déclaration commune de la Commission et du Conseil Concernant les pêches complètement documentées pour le cabillaud dans la mer du Nord La Commission et le Conseil sont d'accord pour que le régime de quotas de captures soit maintenu pour une année supplémentaire afin de faciliter la transition vers la pleine mise en œuvre de l'obligation de débarquement et de proroger l'actuel système de contrôle. Le régime cessera de s'appliquer à la fin 2016, l'obligation de débarquement devant entrer en vigueur en 2017.
Déclaration commune de la Commission et du Conseil Concernant l'églefin dans la zone VII a La Commission et le Conseil croient que le modèle d'évaluation pour l'églefin dans la mer d'Irlande n'est plus adapté. Ils engagent le CIEM à redoubler d'efforts pour trouver une solution satisfaisante lorsqu'il fixera une référence en 2016.
Déclaration commune de la Commission, de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni Concernant les relèvements de TAC et les taux de rejet dans différentes zones de gestion La Commission, ainsi que BE, DK, DE, NL, SE et UK, estiment que les ajustements des quotas devraient reposer sur les données les plus solides disponibles pour les différentes zones de gestion. En ce qui concerne la mer du Nord, le Skagerrak et le Kattegat, cela passerait par le recours à des estimations spécifiques par flottes pour les niveaux de rejets (réalisées par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche), conformément au plan de rejets pour 2016. BE, DK, DE, NL, SE et UK notent que les ajustements de quotas pour 2016 pourraient ne pas correspondre pleinement aux niveaux de rejets entraînés par les différentes zones de gestion soumises à l'obligation de débarquement. La Commission continuera de collaborer avec les États membres et les organismes scientifiques compétents pour recenser les améliorations qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la méthode en 2017 et lors de la mise en œuvre ultérieure de l'obligation de débarquement.
Déclaration du Royaume-Uni Concernant la langoustine dans la zone IV Farn Deep Le Royaume-Uni prend note de la proposition du Conseil consultatif régional de la mer du Nord pour la gestion du stock de langoustine de la zone IV dans les Farn Deep (unité fonctionnelle 6). Sur cette base, et constatant la situation précaire du stock, nous sommes en train de finaliser un train de mesures nationales reposant sur les avis des scientifiques du Royaume-Uni en vue de la reconstitution du stock. Nous procéderons à des consultations sur ces mesures et les mettrons en place en mars 2016 au plus tard. Le Royaume-Uni soumettra une question à la session plénière de printemps du CSTEP afin d'évaluer les mesures nationales prises par le Royaume-Uni et de fournir des conseils sur le train de mesures le plus approprié nécessaire pour assurer la reconstitution du stock, notamment en parvenant au FRMD d'ici à 2017.

Déclaration de la Commission**Concernant le plan de reconstitution du cabillaud**

La Commission prend note de la demande formulée par le Royaume-Uni en vue de remplacer le règlement (CE) n° 1342/2008.

À la suite de l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 124/13 et 125/13, la Commission est consciente que les dispositions nécessaires doivent être en place en temps opportun et est prête à aider le Conseil et le Parlement pour réaliser cet objectif.

Déclaration de la Commission**Concernant le bar**

La Commission note que la règle des 1 % des captures prévue à l'article 10, paragraphe 2, s'entend sans préjudice de l'obligation de débarquer toutes les captures en vertu de l'article 15 du règlement de base. La Commission contrôlera les débarquements de bars capturés conformément à la disposition relative aux prises accessoires afin d'évaluer dans quelle mesure cette mesure est suffisante.

Déclaration commune de la Commission et du Conseil**Concernant la déclaration sur les stocks maintenus à un niveau stable**

Le Conseil et la Commission notent que les règlements sur les possibilités de pêche prévoient un certain nombre de TAC applicables à des stocks pour lesquels peu d'informations sont disponibles en ce qui concerne l'état de ces stocks et dont l'importance économique est faible, ou qui ne font l'objet que de prises accessoires, ou pour lesquels le niveau d'utilisation des quotas est peu élevé. À cet égard, le Conseil et la Commission rappellent la déclaration concernant ces stocks qu'ils ont faite en 2015 et notent que les connaissances sur l'état de chacun d'entre eux n'ont pas varié de manière significative au cours de 2015. Dès lors, le Conseil et la Commission continuent d'estimer qu'il convient de limiter les prises au niveau des TAC fixés pour 2015 ou à un niveau inférieur. À cet effet, sans préjudice du droit d'initiative de la Commission et des prérogatives du Conseil découlant de l'article 293, paragraphe 1, du TFUE, la Commission et le Conseil estiment qu'il apparaît souhaitable à ce stade de maintenir inchangé, pour les trois ans à venir, le niveau des TAC fixés pour 2015 en ce qui concerne les stocks mentionnés ci-après.

La Commission continuera néanmoins de collaborer avec les États membres et les organismes scientifiques compétents afin d'améliorer les informations scientifiques sur ces stocks. Au cas où les connaissances concernant l'état de l'un ou l'autre de ces stocks se trouveraient considérablement modifiées au cours de cette période, le Conseil et la Commission conviennent que cela devrait être pris en compte aux fins de la fixation des niveaux de TAC pour 2017, le cas échéant.

Nom commun	Unité de TAC
Lingue bleue	eaux de l'UE et eaux internationales des zones II et IV
Lingue bleue	eaux de l'UE et eaux internationales de la zone III
Cabillaud	VI b (sous-unité de Rockall)
Sole commune	VI, V b, eaux internationales des zones XII et XIV
Sole commune	VII b c
Sole commune	VII h j k
Hareng	VII e f
Grande argentine	eaux de l'UE et eaux internationales des zones I et II
Grande argentine	eaux de l'UE et eaux internationales des zones III et IV
Lingue	eaux de l'UE et eaux internationales des zones I et II
Lingue	III a
Lingue	eaux de l'UE et eaux internationales de la zone V
Plie	V b (eaux de l'UE), VI, XII et XIV
Plie	VII b c
Plie	VII h j k
Plie	VIII, IX, X et COPACE 34.1.1
Lieu jaune	V b (eaux de l'UE), VI, XII et XIV
Lieu jaune	VIII c
Lieu jaune	IX, X, COPACE 34.1.1 (UE)
Lieu noir	VII, VIII, IX, X, COPACE 34.1.1 (CE)
Sole	VIII c d e, IX, X, COPACE (UE)
Sprat	VII d e
Merlan	VII a
Brosme	III a et UE 22-23
Brosme	CE I, II et XIV
Brosme	eaux CE de la zone IV

Déclaration commune de l'Espagne et du Portugal**Concernant l'utilisation de la réserve de merlan bleu**

L'Espagne et le Portugal demandent à la Commission européenne que la réserve de merlan bleu des TAC pour 2016, c'est-à-dire 25 000 tonnes pour de futurs échanges de quotas avec la Norvège, soit utilisée surtout pour la morue arctique.

Déclaration commune de l'Espagne et de la France**Concernant l'anchois du Golfe de Gascogne**

L'Espagne et la France entendent demander la révision du TAC 2016 d'anchois dans la zone VIII, sur la base de la recommandation que pourrait soumettre à cette fin le Conseil consultatif des Eaux occidentales Australes.

Déclaration commune de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne et de la France**Concernant les préférences de La Haye**

La Belgique, le Danemark, l'Allemagne et la France sont d'avis que les clés de répartition des quotas entre les États membres ont été définitivement arrêtées en 1983. Ces mécanismes constituent la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye vont à l'encontre du principe de stabilité relative.

Déclaration de la Commission**Concernant la raie brunette dans la zone IX**

À la suite de l'introduction du quota de prises accessoires de raie brunette dans les zones VII et VIII en 2015, les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion de cette pêcherie, y compris l'Espagne et le Portugal, se sont engagés (document du Conseil 6936/15 du 10 mars 2015) à mettre en œuvre une série d'importantes mesures de gestion. Selon la même logique et conformément à l'avis du CSTEP rendu en 2015, la Commission estime que ces mesures devraient être étendues à la zone IX, dans laquelle un quota de prises accessoires est en place.

Décision d'exécution (PESC) 2016/78 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran
JO L 16 du 23.1.2016, p. 25.

5401/16

Règlement d'exécution (UE) 2016/74 du Conseil du 22 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran
JO L 16 du 23.1.2016, p. 6.

5402/16

Procédures écrites achevées le 28 janvier 2016**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2016/119 du Conseil du 28 janvier 2016 modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie JO L 23 du 29.1.2016, p. 65.	15460/15
Règlement d'exécution (UE) 2016/111 du Conseil du 28 janvier 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie JO L 23 du 29.1.2016, p. 1.	15461/15